

*Direction générale de l'aviation civile***Arrêté du 9 juin 2006 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de l'Ecole nationale de l'aviation civile**NOR : *EQUA0612281A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant création de comités techniques paritaires de la direction générale de l'aviation civile et l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de l'Ecole nationale de l'aviation civile sont désignés par les organisations syndicales conformément au tableau suivant :

Arrête :

<b>ORGANISATIONS SYNDICALES</b>	<b>NOMBRE DE REPRÉSENTANTS</b>
CGT	3 titulaires 3 suppléants
FORCE OUVRIERE	2 titulaires 2 suppléants
SPAC/CFDT	2 titulaires 2 suppléants
SNAC/CFTC	1 titulaire 1 suppléant
SNCTA	1 titulaire 1 suppléant
UNSA	1 titulaire 1 suppléant

## Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 13 septembre 2005 sont abrogées.

## Article 3

Les organisations syndicales disposent d'un délai d'un mois pour procéder à la désignation des représentants du personnel.

Fait à Paris, le 9 juin 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur, secrétaire général  
de la direction générale de l'aviation  
civile :

Pour le sous-directeur de la  
réglementation  
et de la gestion des personnels :  
*La chef du bureau de la réglementation  
des personnels et du dialogue social,*  
M. de Buchy